

LA LOI FONDAMENTALE POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMAGNE

Extraits en référence du sujet religion

Traduit en français par le juge Klaus Reinhold, Cuxhaven

Du 23 du mai 1949 – modifié ultimement le 27 du juillet 2010 –

PRÉAMBULE

Être conscient de sa responsabilité devant Dieu et les hommes, plein de la ferveur de l'âme de servir à la paix du monde comme membre des mêmes droits, le Peuple Allemand s'a donné cette Loi Fondamentale en vertu de sa force constituante.

Les Allemands dans les Länder Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brandebourg, Hambourg, Hesse, Brême, Mecklembourg et la Poméranie Occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et la Thuringe ont rempli en libre autodétermination la unité et la liberté de l'Allemagne. Par voie de conséquence cette Loi Fondamentale vaut pour le Peuple Allemand entier.

Art. 1 (1) La dignité de l'homme est sacro-saint. C'est le devoir de chaque force étatique de la respecter et de la protéger.

(2) C'est pourquoi le Peuple Allemand confesse les inviolables et les inaliénables droits monde.

(3) Les suivants droits fondamentaux sont obligatoires comme droit, qui vaut directement, pour la législation, le pouvoir exécutif y la juridiction.

Art. 2 (2) Chacun a le droit à la vie et à l'inviolabilité du corps. La liberté de la personne est inviolable....

Art. 3 (1) Tous les hommes sont égaux devant la loi....

(3) Personne ne doit pas être désavantagée ou favorisée pour raison de son sexe, de sa descendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie y de son origine, de sa croyance, de ses conceptions religieuses ou politiques ...

Art. 4 (1) La liberté de croyance, de la conscience et la liberté de la confession religieuse et de la conception de la vie sont inviolables.

(2) Il est garanti la profession tranquille de la religion.

(3) Personne ne doit être contrainte contre sa conscience de prêter service militaire avec l'arme.

Art. 5 La liberté de exprimer librement son opinion, la liberté des medias, la liberté de l'art y de la science ...

Art. 6 (1) Le mariage et la famille se trouvent sous la protection spéciale de l'ordre étatique.

(2) Les soins et l'éducation des enfants sont le droit inné des parents et sont ses devoirs, qu'ils ont comme primeurs. La communauté étatique veille sur son exercice.

Art. 7 (1) Le complet système scolaire est sous la surveillance de l'État.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ont le droit, de décider au sujet de la participation de l'enfant au catéchisme.

(3) Le catéchisme est matière régulière dans les écoles publiques avec l'exception des écoles avec liberté religieuse. Sans préjudice du droit étatique de surveillance le catéchisme est prêté en concordance avec les principes des communautés religieuses. Aucun enseignant peut être obligé de faire contre sa volonté la classe de catéchisme.

(4) Il est garanti le droit de créer des écoles privées. Des écoles privées en remplacement des écoles publiques doivent avoir une concession de l'État et se trouvent sous les lois du Land. La concession doit être accordée, si les écoles privées en référence à ses objectifs de l'instruction et ses installations et en référence à la formation scientifique de ses enseignants ne restent en arrière aux écoles publiques et si une différenciation des écoliers selon les acquis de propriétés des parents n'est pas favorisée. La concession ne doit pas être donnée, si la position économique et juridique des enseignants n'est pas suffisamment assurée.

(5) Une école primaire seulement peut être admise, si la administration scolaire reconnaît un intérêt spécial pédagogique ou si, sur demande des titulaires des autorités de l'éducation, elle doit être créée comme école interconfessionnelle, comme école de confession ou de la conception de vie et s'il n'y a pas une école primaire de cette type dans la municipalité.

Art. 16 a (1) Des poursuivis pour des raisons politiques bénéficient du droit d'asile.

Art. 20 (1) La République Fédérale Allemagne est un État Fédéral démocratique et social.

Art. 33 (3) La jouissance des droits civiques et de citoyenneté, la admission aux fonctions publiques et les droits reçus dans le service publique sont indépendants de la confession religieuse. Aucun doit recevoir désavantages pour raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une confession ou à une conception de vie.

Art. 38 (1) Les députés de l'Assemblée Fédérale Allemande sont élus en scrutins générales, libres, directs et secrets. Ils sont représentants du peuple entier, pas liés aux ordres et aux instructions et sont seulement liés à sa conscience.

Art. 56 Le Président de la République Fédérale prête au commencement de son office devant les membres réunis de la Assemblée Fédérale Allemagne et du Conseil Fédéral le serment suivant:

« Je jure de vouer ma force au bien du peuple allemand, de augmenter son utilité, de détourner du dommage de lui, de sauvegarder et de défendre la Loi Fondamentale et les lois fédérales, de remplir consciencieusement mes devoirs et de rendre justice à tout le monde. Vraiment, Dieu m'aide ».

Le serment peut être prêté sans contestation religieuse.

Art. 140 Les régulations des articles 136, 137, 138, 139 et 141 de la constitution allemande du 11 août de 1919 sont part de cette Loi Fondamentale.

LA CONSTITUTION DE WEIMAR (Constitution de 1919)

Art. 136 (1) Les droits et les devoirs civiques et de citoyenneté ne sont ni conditionnés ni bornés par l'exercice de la liberté de religion.

(2) La jouissance des droits civiques et de la citoyenneté ainsi comme l'admission aux offices publiques sont indépendants de la confession religieuse.

(3) Aucun n'est pas obligé de révéler sa conviction religieuse. Les autorités ont seulement le droit de se renseigner sur l'appartenance à une société religieuse si des droits et des devoirs en dépendent ou si c'est nécessaire pour une enquête, ordonnée par l'État.

(4) Aucun ne peut pas être forcé à une action ou cérémonie ecclésiastique ou à la participation aux exercices religieuses ou à l'usage d'une forme religieuse du serment.

Art. 137 (1) Il n'existe pas une Église d'État.

(2) La liberté de former des sociétés religieuses est garantie. La fusion entre sociétés religieuses sur le terrain de l'Empire ne subit pas des restrictions.

(3) Chaque communautés religieuse met en ordre et administre ses affaires en manière autonome entre les barrières de la loi, qui vaut pour tous. Elle confère son office sans coopération de l'État ou de la municipalité civique.

(4) Les communautés religieuses reçoivent la capacité juridique selon les règles générales du droit civil.

(5) Les communautés religieuses restent personnes morales de droit public si elles l'étaient jusqu'alors. Il faut concéder aux autres communautés religieuses les mêmes droits, si garantissent sa durée par sa constitution et le numéro de ses membres. Si plusieurs communautés religieuses de ce type produisent par fusion

une fédération, dans ce cas aussi cette fédération est une personne moral de droit public.

(6) Les communautés religieuses qui sont personnes morales de droit public, ont le droit de requérir des impôts selon les prescription des Länder sur la base des registres civique des impôts .

(7) Aux communautés religieuses équivalent des unions, qui se sont données comme tâche l'entretien d'une conception de vie.

(8) Si la exécution de ces prescription nécessite une régulation de plus c'est la législation des Länder qui en est compétente.

Art. 138 (1) Les prestations de l'État aux communautés religieuses, qui sont fondées sur la loi, sur des contrats ou sur des titres juridiques spéciaux, sont substituées par la législation des Länder. Les principes pour ça sont fixés par l'Empire.

(2) La propriété et les autre droits des communautés religieuses et des associations religieuses à ses établissement, fondations et à ses autres biens voués pour ses fins en ce qui concerne le culte, l'instruction et les bienfaits, sont garantis.

Art. 139 Le dimanche et les jours fériés légaux restent protégés comme des jours du repos du travail et de l'édification morale.

Art. 141 Si existe le besoin du culte religieux dans l'armée, dans les hôpitaux, des prisons ou des autres établissements publics il faut admettre les communautés religieuses pour l'exercice des activités religieuses ; à quelle occasion doit être évitée toute contrainte.